



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 45266

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Son article 48 dispose que les parents, qui ont le statut de fonctionnaire ou de militaire, bénéficient, pour le calcul du nombre de trimestres validés donnant droit à une pension de retraite, d'une bonification fixée à un an par enfant, mais à condition qu'ils aient interrompu leur activité pour élever l'enfant pendant au moins deux mois (art. R. 13 du code des pensions civiles et militaires). Or ce critère est injustement discriminant pour les parents ayant adopté des enfants avant 1981, année de l'alignement des congés d'adoption sur les congés de maternité. En effet, les parents d'enfants adoptés avant cette date ne peuvent justifier de deux mois d'interruption, parce qu'ils ne disposaient pas de ce droit ; alors que les parents d'enfants légitimes ou naturels, indépendamment de leur date de naissance, peuvent prétendre bénéficier de cette bonification. Autrement dit, c'est signifier implicitement que les enfants « biologiques » ont plus de valeur aux yeux de l'État que les enfants adoptés, et bien évidemment, cette distinction est inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir se saisir de cet important dossier, au regard des éléments présentés, afin de rendre ce dispositif plus équitable. Il peut être notamment envisagé de modifier, par voie réglementaire, l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires, en précisant que le critère des deux mois d'interruption d'activité n'est valable que pour les enfants adoptés après 1981.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter : si les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné, elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage

familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45266

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5955

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7870